

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DURAND PRODUCTION

ZA de la motte du bois
62440 Harnes

Références : 432-2025
Code AIOT : 0007001673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement DURAND PRODUCTION implanté Parc d'Activités de la Motte du Bois 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'arrêté du 1 juillet 2025 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais. La commune d'Harnes est située dans la zone des bassins versants de la Marque et de la Deûle. D'après l'arrêté du 1 juillet 2025, la zone d'alerte de ces bassins versants a été placée en situation de vigilance renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND PRODUCTION
- Parc d'Activités de la Motte du Bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0007001673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site à Harnes, la société DURAND PRODUCTION exerce des activités de formulation, mélange et conditionnement des produits suivants :

- lubrifiants automobiles (huiles) pour les véhicules légers et les poids-lourds ;

- lave-glaces ;

- liquides de refroidissement et antigels en moindre quantité.

Aucune réaction chimique n'est réalisée sur le site.

Les produits finis sont principalement destinés au secteur automobile, aux Grandes et Moyennes Surfaces et à l'export pour les lubrifiants (Maghreb, Afrique, Europe Orientale).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|-----------------------|
| 5 | Traitement des eaux | Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Prélèvements maximaux | AP Complémentaire du 23/06/2022, article 2 | Sans objet |
| 2 | Relevé des prélèvements d'eau | AP Complémentaire du 23/06/2022, article 3 | Sans objet |
| 3 | Etude technico-économique | Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 4 | Sans objet |
| 4 | Plan d'action sécheresse | AP Complémentaire du 23/06/2022, article 5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, réalisée sur les dispositions à déployer au niveau de l'établissement en cas de sécheresse, n'a pas révélé de non-conformités vis-à-vis des objectifs de réduction des prélèvements d'eau à atteindre. Cependant, des dépassements des valeurs limites d'émissions ont été constatés concernant les rejets aqueux de l'établissement en situation de pluviométrie forte ou nulle. L'exploitant devra se rapprocher de son prestataire afin de définir les actions correctives à mettre en place pour prévenir de tels dépassements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements maximaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limites de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les limites de prélèvement pour chacune des sources alimentant l'établissement, fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné, sont :

- réseau public de distribution : 2500 m³/an, 15 m³/j ;
- masse d'eau souterraine - Craie vallée de la Deûle (AG003) : 55000 m³/an, 250 m³/j.

Constats :

D'après les données déclarées par l'exploitant sur la plateforme GEREP, les consommations annuelles totales en m³/an, sont :

2021 : 45 849

2022 : 39 627

2023 : 35 734

2024 : 39 448

Le prélèvement maximal annuel autorisé, toute source confondue, n'est pas dépassé.

La baisse des consommations annuelles est due d'une part, à la baisse de la production et d'autre part, aux améliorations mises en oeuvre, à la suite de l'étude technico-économique réalisée.

Les améliorations permettant l'optimisation de la gestion globale de l'eau, déployées au niveau de l'établissement, sont les suivantes :

- la mise en place dans les ateliers de production des systèmes anti-gaspi (mousseurs), des pousoirs pour les robinets. Ces actions doivent encore être généralisées dans la partie administrative des bâtiments ;
- la mise en place de chasses d'eau économiques à doubles-pousoirs. Le raccordement des sanitaires de la cellule 3 au réseau d'eau pluviale n'est pas réalisé, sur la base du retour d'expérience d'un autre site du groupe, en raison de la complexité technique et administrative de la mise en place d'un tel système ;
- la mise en production et distribution d'un produit lave-glace super-concentré sans eau : produit VALCO ou ARECA ;
- l'installation d'un limiteur automatisé permettant d'écrêter les consommations journalières avec stockage en cuve tampon. L'exploitant l'a programmé afin de respecter les limites journalières dans le cadre de l'arrêté sécheresse du 1 juillet 2025. L'objectif de réduction escompté est de 10 m³/jour (permettant ainsi la diminution des prélèvements

- | |
|---|
| <p>de 5%) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'installation d'un compteur en début d'année 2025 pour la récupération partielle des eaux pluviales via le détasement du filtre à sable. |
|---|

| |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2022, article 3 |
|--|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau |
|--|

Prescription contrôlée :

Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Le relevé des consommations d'eau est effectué à une fréquence au moins hebdomadaire. Celui concernant les volumes prélevés dans les eaux souterraines doit être effectué quotidiennement. Les indications correspondantes (relevés, date, commentaires éventuels) font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection ; en outre elles lui sont transmises via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- trimestrielle en dehors de toute période de sécheresse d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages d'eau ;
- mensuelle lorsqu'un arrêté préfectoral "sécheresse de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

L'inspection a confirmé que la télédéclaration GIDAF se fait selon la fréquence mensuelle en utilisant le cadre prévu à cet effet et dénommé "Volumes d'eau".

La prescription est donc respectée.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette périodicité de déclaration mensuelle est due jusqu'à la fin de validité de l'arrêté préfectoral de restriction des usages du 01/07/2025 portée au 31/10/2025, sauf si cet arrêté venait à être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau, selon les termes de l'article 7 de cet arrêté. Cette périodicité redeviendra trimestrielle par la suite.

| |
|---------------------------------------|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|---------------------------------------|

N° 3 : Etude technico-économique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 4 |
|---|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique |
|--|

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10% d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 qui s'élevaient à 58000 m3.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des procédés consommateurs en eau, bilan

annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période d'activité saisonnière;

- description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;

étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des MTD ;

- échéancier de mise en place ;

- la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température de rejet du site.

Constats :

L'exploitant a transmis le 14/03/2023, l'étude technico-économique et le plan d'action sécheresse. Les effets de ces actions apparaissent dans la diminution des quantités annuelles prélevées (cf. synthèse des actions déployées au point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'action sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/06/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action sécheresse

Prescription contrôlée :

- les actions en cas du niveau "vigilance renforcée sécheresse" ;

Pour le niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5% sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 10 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse.

L'arrêté réglementant les usages de l'eau est signé le 01 juillet 2025.

Constats :

Une diminution des prélèvements de 5 % est atteinte grâce à la programmation du limiteur automatisé : écrêtage de 10 m³/j.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'action qu'il a déployé pour atteindre les 5 % de réduction de ses prélèvements tels qu'imposés par l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau du 01/07/2025 devra rester en place toute la durée de validité de cet arrêté, soit jusqu'au 31/10/2025, sauf si cet arrêté venait à être abrogé par amélioration de la situation des ressources en eau voire rehaussement du niveau d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi particulier des dispositifs

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux.

Constats :

De l'analyse des déclarations de rejets de l'établissement sur la plateforme GIDAF, des dépassements de certains paramètres sont observés. Ces dépassements sont inférieurs à 2 fois la Valeur Limite d'Emission autorisée (VLE). Ils apparaissent, soit lorsque la pluviométrie est forte au moment du contrôle d'autosurveillance, soit lorsqu'elle est nulle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : *L'exploitant se rapprochera de son prestataire de traitement d'eau afin de définir les moyens à mettre en place pour prévenir ces dépassements de VLE.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois